

## **GE\_GERICHTE CAPH/178/2018 vom 10. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_178\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_178_2018)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/178/2018 du 10 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE CAPH/178/2018 del 10 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

A teneur des art. 311 al. 1 ou 321 al. 1 CPC, l'appel ou le recours s'introduisent par un acte "écrit et motivé". La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_206/2016 du 1er juin 2016 considérant 4.2.1). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'acte déposé à la Cour le 21 août 2018 est une copie de celui déposé le 15 août 2018 au Tribunal et auquel ce dernier a donné suite le 15 août 2018, en confirmant le maintien de l'audience du 21 août 2018. Ledit acte ne contient aucun moyen, ni grief, ni même aucune critique contre l'ordonnance du 13 août 2018, ni contre les courriers du Tribunal des 8 et 15 août 2018. La recourante n'indique même pas quelle est la décision attaquée.

- 5/6 -

C/29084/2017-1 Compte tenu de la jurisprudence sus-rappelée, l'acte du 21 août 2018 est manifestement irrecevable. De plus, si l'on devait considérer que la recourante conteste le refus de renvoyer l'audience (art. 148 ss. CPC), son recours serait irrecevable vu l'absence d'intérêt juridique (art 59 al. 2 let. a et 60 CPC), dans la mesure où ladite audience a déjà eu lieu et où elle y a participé. Il est ainsi superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité de l'acte du 21 août 2018, en particulier la condition du préjudice difficilement

réparable (art. 319 let. b CPC).

## **E. 2**

Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires d'appel (art. 116 CPC et 19 al. 3 let. c LaCC) ni d'allouer de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/29084/2017-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1: Déclare irrecevable le recours interjeté le 21 août 2018 par A\_\_\_\_\_ SA dans la cause C/29084/2017-1. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.